

Accord de traitement des données à caractère personnel

DPA - Version 2.2 du 22 septembre 2026 - Annexe aux CGV Symbiel v1.2

1. Objet, parties et prise d'effet

Le présent accord encadre les traitements de données personnelles réalisés par Cédric Castets EI, exerçant sous le nom commercial Symbiel, pour le compte du Client. Symbiel agit en qualité de sous-traitant ; le Client agit en qualité de responsable du traitement pour les opérations décrites à l'annexe II. Les parties sont identifiées à l'annexe I.

Il s'applique dès le début du traitement, y compris pendant un essai gratuit, et demeure applicable jusqu'à la restitution ou à l'effacement complet des données, sauvegardes comprises. Il est accepté avec les CGV ou avec les conditions de l'essai et suit le service souscrit.

Les traitements que Symbiel réalise pour ses propres finalités de gestion des comptes, de facturation et de sécurité sont distingués dans la politique de confidentialité. Ils ne deviennent pas des traitements effectués pour le compte du Client du seul fait de leur mention dans ce dossier.

2. Adoption des clauses contractuelles types

Les parties adoptent les clauses contractuelles types de la décision d'exécution (UE) 2021/915 de la Commission du 4 juin 2021. Le texte des clauses 1 à 10 est reproduit intégralement à la fin du présent PDF, dans la partie « Clauses contractuelles types ». Les annexes I à IV remplies ci-après constituent les annexes de ces clauses. La mise en page est adaptée ; les choix d'options applicables sont fixés ci-dessous.

Les clauses types prévalent sur toute stipulation contradictoire. Viennent ensuite les annexes et dispositions complémentaires du présent DPA, puis les CGV et conditions particulières, puis la politique de confidentialité. Aucune stipulation complémentaire ne peut réduire les garanties des clauses types.

3. Options retenues dans le texte officiel

Référence	Choix applicable
Clause 1 a) et renvois au régime applicable	Option 1 : règlement (UE) 2016/679 (RGPD). Les références au règlement (UE) 2018/1725 et les options propres à ce règlement ne s'appliquent pas.
Clause 5 - Amarrage	Clause facultative non retenue.
Clause 7.7 a) - Sous-traitants ultérieurs	Option 2 : autorisation écrite générale sur la base de la liste de l'annexe IV. Le délai à préciser dans cette option est fixé à 30 jours.

4. Dispositions complémentaires

Évolution de la sous-traitance. Tout ajout ou remplacement est annoncé spécifiquement par écrit au moins 30 jours avant le recours au nouveau prestataire. Le Client peut formuler une objection motivée pendant ce délai. En l'absence de solution permettant de poursuivre le service dans des conditions acceptées, il peut résilier le service concerné sans pénalité ; la période payée d'avance et non exécutée est remboursée au prorata.

Notification d'incident. Symbiel informe le Client sans retard injustifié après avoir connaissance d'une violation de données et, en tout état de cause, au plus tard dans les 72 heures. Ce plafond ne constitue pas un délai d'attente autorisé. Une première notification comprend les informations disponibles et un point de contact ; elle est complétée à mesure que les faits sont établis, conformément à la clause 9.2.

Fin de prestation. Le choix du Client entre restitution et suppression s'exerce selon l'annexe II. Symbiel confirme l'effacement au Client conformément à la clause 10 d). Les dispositions des clauses types continuent de s'appliquer pendant la conservation résiduelle.

Droit applicable et litiges. Le droit français s'applique. Les règles de compétence de l'article 17 des CGV s'appliquent sous réserve des règles impératives, des droits des personnes concernées et des pouvoirs des autorités de contrôle.

5. Transferts internationaux

Les clauses 2021/915 régissent la relation entre responsable du traitement et sous-traitant ; elles ne constituent pas, à elles seules, un mécanisme de transfert international. Les applications, bases de données et sauvegardes de Symbiel sont hébergées en France. Certains traitements confiés à des prestataires peuvent avoir lieu hors de l'Espace économique européen, selon l'annexe IV.

Avant tout transfert, Symbiel s'assure de l'existence d'un mécanisme applicable : décision d'adéquation couvrant le pays ou le destinataire, notamment le Data Privacy Framework pour une entité américaine effectivement certifiée et un traitement couvert, ou garanties appropriées telles que les clauses de transfert 2021/914. Ces dernières sont accompagnées de l'évaluation et, si nécessaire, des mesures supplémentaires requises. La seule mention d'un mécanisme dans le tableau ne dispense pas de vérifier son applicabilité au destinataire concerné. Les informations sur les garanties effectivement mises en œuvre sont disponibles à contact@symbiel.fr.

Annexe I - Liste des parties

Responsable du traitement : le Client identifié dans le devis accepté, le récapitulatif de commande ou les informations d'ouverture de l'essai : nom ou raison sociale, adresse, représentant et contact. Ces éléments sont incorporés à la présente annexe. Son activité concernée est l'exploitation de son entreprise au moyen des services souscrits. Il communique, le cas échéant, les coordonnées de son délégué à la protection des données.

Sous-traitant : Cédric Castets EI, exerçant sous le nom commercial Symbiel, 26 rue Moque Bouteille, 91470 Forges-les-Bains, SIRET 130 164 734 00019. Personne de contact : Cédric Castets, éditeur des services, contact@symbiel.fr. Activité concernée : édition et exploitation de logiciels professionnels en mode SaaS.

Acceptation et date : celles enregistrées lors de l'acceptation des CGV, de la signature du devis ou de l'ouverture de l'essai. L'identification des parties, la version du DPA acceptée et la date d'acceptation sont conservées avec la preuve d'engagement.

Annexe II - Description du traitement

Personnes concernées : clients, prospects, contacts, salariés, utilisateurs, fournisseurs et sous-traitants du Client ; correspondants de ses outils connectés et personnes dont il traite les données au moyen des services.

Données : identification et coordonnées ; données professionnelles et commerciales ; devis, factures, contrats ; rapports d'intervention, photos, relevés et signatures ; contenus d'échanges traités par les agents ; données de connexion et journaux associés aux opérations confiées à Symbiel.

Données sensibles : leur traitement n'est pas prévu dans le périmètre standard. Le Client s'engage à ne pas confier de données relevant des articles 9 ou 10 du RGPD. Il tient compte du contenu des messageries et documents qu'il connecte ; s'il constate un traitement accidentel de telles données, il en informe Symbiel afin d'en limiter l'accès et d'organiser leur suppression ou le traitement de l'incident.

Nature des opérations : hébergement, stockage, consultation, organisation, modification, extraction, transmission et effacement, selon les fonctions utilisées.

Service	Opérations et finalités
Maintenance	Gestion du parc d'équipements, des interventions, rapports et photos ; notifications par e-mail ; géocodage des adresses des sites.
Gestion	Gestion des sociétés, contacts, devis, factures, contrats et chantiers ; génération et envoi de documents, relances et liens d'accès aux clients du Client.
Agents	Exécution des tâches demandées dans les outils connectés ; analyse et rédaction par des modèles d'IA ; conversations, journal des actions et téléphonie lorsque l'option voix est souscrite.

Finalité : fournir les services et exécuter les instructions du Client, à l'exclusion de toute réutilisation pour les finalités commerciales propres de Symbiel. Les données ne sont ni vendues ni utilisées pour entraîner des modèles d'intelligence artificielle. Le Client conserve la responsabilité des finalités et de la base légale de ses traitements.

Maintenance technique : pour l'ensemble des services, les opérations comprennent également les interventions nécessaires à l'exploitation et à la correction des applications et des serveurs, dans les limites des instructions du Client et des mesures de l'annexe III. Le recours à Anthropic pour ces interventions est décrit à l'annexe IV.

Instructions documentées : les services commandés, leur paramétrage, les tâches et autorisations données par le Client ainsi que ses instructions écrites déterminent le périmètre des opérations autorisées, sous réserve de la clause 7.1.

Durée du traitement : l'essai éventuel, l'abonnement et la période nécessaire à la restitution et à l'effacement complet des données. Les durées courantes sont les suivantes.

Données	Conservation
Données de l'espace Maintenance et Gestion	Pendant l'abonnement, puis pendant la période de récupération décrite ci-dessous.
Conversations et journal des actions Agents	12 mois glissants pendant l'utilisation du service, sous réserve de leur suppression anticipée après clôture.
Contenu des pièces jointes traité par Agents	Pas de conservation propre du contenu des pièces jointes. Les documents et brouillons créés dans les outils du Client restent dans ces outils.
Jetons d'accès aux outils connectés	Suppression à la déconnexion de l'outil ou à la clôture du compte.
Journaux de sécurité et d'activité de Gestion	Pendant l'abonnement, puis suppression avec les données de l'espace.
Autres journaux de sécurité	12 mois au maximum ; les traces rattachées à l'espace du Client sont supprimées selon les modalités de fin du contrat.
Sauvegardes chiffrées	30 jours glissants. Après suppression des données actives, leurs copies disparaissent des sauvegardes dans les 30 jours suivants.

Fin de prestation et récupération. Le Client peut demander la restitution de ses données pendant l'abonnement et pendant les 30 jours calendaires suivant sa fin, à contact@symbiel.fr. Les données restent disponibles pour cette récupération pendant toute cette période, sauf instruction expresse de suppression anticipée. L'export est remis dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, avec les documents effectivement conservés. Les données actives sont supprimées à l'issue de cette période et après exécution de toute demande de restitution reçue dans le délai ; les copies de sauvegarde sont effacées dans les 30 jours suivants. Si une période de récupération plus longue s'impose au titre d'un changement de fournisseur, elle prévaut. Le Client peut choisir la suppression sans restitution. Les obligations de protection des données demeurent applicables jusqu'à l'effacement complet.

Les données d'un essai non converti suivent les mêmes règles à compter de la fin de l'essai. Une restauration de sauvegarde ne doit pas réactiver durablement des données déjà supprimées : les instructions d'effacement restent applicables aux copies restaurées.

Les pièces de facturation propres à Symbiel sont traitées sous sa responsabilité et conservées séparément selon la politique de confidentialité. Cette exception ne permet pas de conserver indistinctement les données métier du Client. Les sous-traitants ultérieurs interviennent pour les objets et opérations de l'annexe IV, pendant la durée nécessaire à leur prestation et aux effacements prévus par leurs engagements contractuels.

Annexe III - Mesures techniques et organisationnelles

Les mesures ci-dessous décrivent les engagements de Symbiel pour les services souscrits. Elles sont complétées par les obligations de sécurité et d'assistance des clauses types.

Hébergement et cloisonnement. Serveurs en France ; accès aux serveurs restreint, par clé, et journalisé. Instance et base de données dédiées pour chaque Client de Maintenance et Gestion ; réseau propre à chaque application ; isolation par espace pour Agents.

Chiffrement et secrets. Échanges protégés par HTTPS/TLS ; mots de passe hachés ; secrets, jetons des outils connectés et secrets de double authentification chiffrés. Les clés d'API utilisées pour authentifier un accès à Symbiel et vérifiées sans restitution peuvent être hachées ; les clés de services tiers nécessaires aux connexions sont protégées comme des secrets.

Accès et traçabilité. Double authentification disponible et exigible par l'administrateur du Client. Profils de droits selon le moindre privilège. Les comptes peuvent être désactivés pour conserver la traçabilité pendant la durée applicable ; cette désactivation ne remplace pas l'effacement en fin de conservation. Accès et actions sensibles journalisés. Liens destinés aux clients du Client protégés par des jetons aléatoires révocables. Les interventions techniques réalisées avec l'assistance d'un outil de développement sont limitées à ce que l'intervention exige et tracées. Avant tout accès aux données du Client, Symbiel vérifie que l'offre utilisée est couverte par des conditions commerciales et un accord de traitement applicables, exclut l'utilisation de ces données pour l'entraînement et documente les durées de conservation et les modalités d'effacement du prestataire. L'absence d'entraînement ne signifie pas une absence de conservation ; les paramètres retenus doivent respecter les engagements du présent accord.

Sauvegardes et exploitation. Sauvegardes quotidiennes chiffrées avec copie sur un second serveur situé en France, conservées 30 jours ; restauration testée. Mises à jour de sécurité régulières ; conteneurs exécutés sans privilèges supplémentaires.

Confidentialité et droits. Accès limité aux personnes autorisées et tenues à la confidentialité. Assistance par les fonctions d'export, de rectification et de suppression et par le support à contact@symbiel.fr. Les demandes reçues directement des personnes concernées sont transmises sans délai au Client et traitées sur ses instructions.

Assistance sécurité et incidents. Symbiel fournit au Client, selon les informations disponibles, les éléments nécessaires à ses analyses d'impact, consultations préalables, notifications et communications relatives aux violations. Il communique les faits connus, les catégories et volumes concernés, les conséquences probables, les mesures prises et le point de contact ; des compléments sont adressés au fur et à mesure. Les informations utiles et les audits sont fournis ou permis dans les conditions de la clause 7.6.

Annexe IV - Sous-traitants ultérieurs et destinataires techniques

Le Client autorise les prestataires suivants pour les opérations confiées par Symbiel dans le cadre des fonctions utilisées. La localisation distingue l'hébergement principal des traitements externes. Les garanties de transfert sont appliquées dans les conditions de l'article 5 du présent accord.

Prestataire	Opérations	Localisation	Transferts / garanties
Hostinger	Tous : hébergement, bases et sauvegardes chiffrées.	France	Hébergement dans l'UE ; contrat de sous-traitance.
Resend	Tous : envoi de documents, relances, notifications et messages de gestion des accès.	États-Unis	Adéquation DPF si applicable ; sinon garanties appropriées, notamment clauses 2021/914.
OpenStreetMap Foundation	Maintenance : fonds de carte et géocodage.	Royaume-Uni	Décision d'adéquation applicable ; à défaut, garanties appropriées.

Prestataire	Opérations	Localisation	Transferts / garanties
Services de notification Google, Apple et Mozilla	Maintenance : notifications activées par le Client.	Hors UE, selon le service	Mécanisme applicable au destinataire, dans les conditions de l'article 5.
OpenAI	Agents : analyse et rédaction de contenus.	États-Unis	Adéquation DPF si applicable ; sinon garanties appropriées, notamment clauses 2021/914.
SerpApi	Agents : recherche web.	États-Unis	Clauses 2021/914 et garanties complémentaires si nécessaires.
Retell	Agents : téléphonie d'Inès, si l'option voix est souscrite.	États-Unis	Clauses 2021/914 et garanties complémentaires si nécessaires.
Anthropic	Tous : assistance technique et maintenance des serveurs et des applications, à la demande de Symbiel (assistant Claude Code) - accès ponctuel aux environnements et, le cas échéant, aux données qu'ils contiennent.	États-Unis	Accord de traitement applicable à l'offre commerciale ; adéquation DPF si applicable, sinon clauses 2021/914, selon l'article 5. Contenus non utilisés pour l'entraînement des modèles.

Les outils souscrits directement par le Client et qu'il connecte lui-même (Google, Microsoft, Airtable, Notion, Slack, WhatsApp, Telegram, etc.) relèvent de ses propres relations avec leurs éditeurs pour ces usages. Symbiel ne leur transmet que les données nécessaires à la tâche autorisée. Si Symbiel recourt à l'un de ces acteurs pour sa propre chaîne de sous-traitance, le recours est soumis à la clause 7.7 ; la seule activation d'un connecteur ne détermine pas, à elle seule, la qualification de chaque acteur.

Stripe intervient pour l'encaissement des abonnements de Symbiel, distinct des traitements métier réalisés pour le compte du Client. Ce traitement propre à la facturation de Symbiel est présenté dans la politique de confidentialité ; il ne figure pas comme opération de sous-traitance métier dans le tableau ci-dessus.

La liste est tenue à jour et ses modifications sont notifiées selon la clause 7.7 et l'article 4 du présent accord. Les prestataires, garanties et localisations sont également décrits dans la politique de confidentialité remise au Client.

Clauses contractuelles types - Texte officiel

Décision d'exécution (UE) 2021/915 du 4 juin 2021, annexe, clauses 1 à 10. Les annexes I à IV applicables sont les annexes remplies ci-dessus. Les variantes imprimées dans le modèle officiel sont conservées pour l'intégrité de la reproduction ; seuls les choix de l'article 3 du présent DPA sont applicables.

Source : [EUR-Lex - décision \(UE\) 2021/915](#).

SECTION I

Clause 1 - Objet et champ d'application

- a) Les présentes clauses contractuelles types (ci-après les «clauses») ont pour objet de garantir la conformité avec [choisir l'option qui convient: OPTION 1: l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)]/[OPTION 2: l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) no 45/2001 et la décision no 1247/2002/CE].
- b) Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés à l'annexe I ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.
- c) Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe II.
- d) Les annexes I à IV font partie intégrante des clauses.
- e) Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.
- f) Les clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

Clause 2 - Invariabilité des clauses

- a) Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations aux annexes ou la mise à jour des informations qui y figurent.
- b) Les parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 3 - Interprétation

- a) Lorsque des termes définis respectivement dans le règlement (UE) 2016/679 ou dans le règlement (UE) 2018/1725 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.
- b) Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et du règlement (UE) 2018/1725 respectivement.
- c) Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 / le règlement (UE) 2018/1725 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 4 - Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

Clause 5 - Facultative - Clause d'amarrage

- a) Toute entité qui n'est pas partie aux présentes clauses peut, avec l'accord de toutes les parties, y adhérer à tout moment, en qualité soit de responsable du traitement soit de sous-traitant, en complétant les annexes et en signant l'annexe I.
- b) Une fois que les annexes mentionnées au point a) sont complétées et signées, l'entité adhérente est considérée comme une partie aux présentes clauses et jouit des droits et est soumise aux obligations d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, conformément à sa désignation à l'annexe I.
- c) Les présentes clauses ne créent pour la partie adhérente aucun droit ni aucune obligation pour la période précédant l'adhésion.

SECTION II

OBLIGATIONS DES PARTIES

Clause 6 - Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'annexe II.

Clause 7 - Obligations des parties

7.1. Instructions

- a) Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.
- b) Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 / du règlement (UE) 2018/1725 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

7.2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'annexe II, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

7.3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe II.

7.4. Sécurité du traitement

- a) Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe III pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.
- b) Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

7.5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

7.6. Documentation et conformité

- a) Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.
- b) Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.
- c) Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.
- d) Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.
- e) Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

7.7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

a) **OPTION 1: AUTORISATION SPÉCIFIQUE PRÉALABLE:** le sous-traitant n'est pas autorisé à sous-traiter à un sous-traitant ultérieur les opérations de traitement qu'il effectue pour le compte du responsable du traitement en vertu des présentes clauses sans l'autorisation écrite spécifique préalable du responsable du traitement. Le sous-traitant soumet la demande d'autorisation spécifique au moins [PRÉCISER LA DURÉE] avant le recrutement du sous-traitant ultérieur en question, ainsi que les informations nécessaires pour permettre au responsable du traitement de prendre une décision au sujet de l'autorisation. La liste des sous-traitants ultérieurs autorisés par le responsable du traitement figure à l'annexe IV, que les parties tiennent à jour.

OPTION 2: AUTORISATION ÉCRITE GÉNÉRALE: le sous-traitant dispose de l'autorisation générale du responsable du traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le sous-traitant informe spécifiquement par écrit le responsable du traitement de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins [PRÉCISER LA DURÉE] à l'avance, donnant ainsi au responsable du traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés. Le sous-traitant fournit au responsable du traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.

b) Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

c) À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

d) Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

e) Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle - dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable - le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7.8. Transferts internationaux

a) Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le sous-traitant n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du responsable du traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725.

b) Le responsable du traitement convient que lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur conformément à la clause 7.7 pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

Clause 8 - Assistance au responsable du traitement

a) Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

b) Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.

c) Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement en vertu de la clause 8, point b), le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant:

1) l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel («analyse d'impact relative à la protection des données») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques;

2) l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque;

3) l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes;

4) les obligations prévues à [OPTION 1] l'article 32 du règlement (UE) 2016/679 / [OPTION 2] aux articles 33, 36 à 38 du règlement (UE) 2018/1725.

d) Les parties définissent à l'annexe III les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

Clause 9 - Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

9.1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement:

- a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques);
- b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à [OPTION 1] l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 / [OPTION 2] l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins:
 - 1) la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;
 - 2) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;
 - 3) les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais;

- c) aux fins de la satisfaction, conformément à [OPTION 1] l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 / [OPTION 2] l'article 35 du règlement (UE) 2018/1725, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

9.2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins:

- a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés);
- b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel;
- c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'annexe III tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu [OPTION 1] des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679/[OPTION 2] des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

Clause 10 - Non-respect des clauses et résiliation

a) Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

b) Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si:

- 1) le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension;
- 2) le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725;
- 3) le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

c) Le sous-traitant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

d) À la suite de la résiliation du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.